

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 04/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2025

Contexte et constats

Publié sur 

Les Chiffonniers d'EUREKA FRIPE

157 Route de Paris
76920 Amfreville-La-Mi-Voie

Références : UDRD-2025-10-T-582
Code AIOT : 0005805044

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2025 dans l'établissement Les Chiffonniers d'EUREKA FRIPE implanté 157 Route de Paris 76920 Amfreville-la-Mi-Voie. L'inspection a été annoncée le 11/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de la visite d'inspection inopinée du site le 15/09/22, l'inspection des installations classées avait constaté l'exploitation illégale d'un entrepôt soumis à la rubrique 1510 sous le régime de l'enregistrement. L'exploitant avait par conséquent été mis en demeure par arrêté préfectoral du 18/11/22 de régulariser sa situation administrative soit en procédant à l'enregistrement de son site et justifiant de la conformité de son site avec les dispositions applicables aux entrepôts soumis à l'enregistrement de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 soit en cessant l'exploitation illégale (passage sous le volume seuil de l'enregistrement fixé à 50 000 m³).

L'exploitant avait commencé par déposer un dossier de régularisation. Toutefois, celui-ci s'était avéré irrecevable en raison de l'impossibilité technico-économique de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. L'inspection ayant constaté l'absence de régularisation de la situation administrative du site, l'entreprise avait été rendue redevable d'une astreinte journalière

de 500 € par arrêté préfectoral du 20 septembre 2023 tant que la situation administrative irrégulière persistait.

Le 8 octobre 2025, l'inspection s'est rendue sur le site de l'entreprise LES CHIFFONNIERS D'EUREKA FRIPE sise à AMFREVILLE-LA-MI-VOIE en vue de constater les actions réalisées par l'exploitant pour régulariser sa situation administrative (récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/11/2022).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Les Chiffonniers d'EUREKA FRIPE
- 157 Route de Paris 76920 Amfreville-la-Mi-Voie
- Code AIOT : 0005805044
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LES CHIFFONNIERS D'EUREKA FRIPE exerce une activité de commerce de gros d'habillement. Elle bénéficie d'un récépissé de déclaration daté du 05/09/1997 pour l'exploitation d'activités de stockage de matières combustibles rangées sous la rubrique n°1510-2.c) de la nomenclature des ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	AP de Mise en demeure du 18/11/2022 - Régularisation des activités	AP de Mise en Demeure du 18/11/2022, article 1er	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreprise LES CHIFFONNIERS D'EUREKA FRIPE située à Amfreville-la-Mi-Voie a diminué les quantités stockées sur son site jusqu'à la cessation totale de l'activité ICPE sur le site (les deux zones de stockage distantes de plus de 40 m contiennent chacune moins de 500 tonnes de marchandises combustibles). L'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement propose donc à M. le préfet de la Seine-Maritime de lever la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2022 et d'abroger l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2023 rendant l'entreprise redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 500 € tant que les dispositions de l'arrêté du 18 novembre 2022 n'étaient pas satisfaites.

L'entreprise n'exploitant plus d'activité classée sous la rubrique ICPE 1510, **elle déclarera sous 1 mois** sa cessation d'activité ICPE selon les modalités en vigueur et précisera à cette occasion les mesures organisationnelles qu'elle s'engage à mettre en œuvre pour garantir dans le temps que sa situation administrative reste régulière, c'est-à-dire que les quantités de matières combustibles stockées dans

chacune des deux installations pourvues d'une toiture (IPD) du site soient en tout temps inférieures à 500 tonnes. Le respect de ces dispositions organisationnelles pourra être vérifié à l'occasion d'une prochaine visite sur le site pour s'assurer que l'exploitant respecte bien les engagements qu'il a pris.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : AP de Mise en demeure du 18/11/2022 - Régularisation des activités

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/11/2022, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Mise en demeure - dépôt dossier enregistrement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 20/07/2023
Prescription contrôlée : La société LES CHIFFONNIERS D'EUREKA FRIPE dont le siège social est situé 157 route de Paris à AMFREVILLE-LA-MIVOIE (76920) est mise en demeure, en vertu de l'article 171-7-I du code de l'environnement, de régulariser la situation administrative son établissement. Pour ce faire, dans un délai n'excédant pas 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, il fait connaître à l'autorité préfectorale l'option qu'il retient et qu'il met en œuvre dans les délais indiqués, parmi les suivantes : • Option n°1 : soit l'exploitant procède, sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, à la réduction du volume d'entreposage effectif du site, en condamnant après vidage des surfaces d'entreposage (mise sous clef) de façon à disposer d'un volume inférieur à 50 000 m³ ; • Option n°2 : soit l'exploitant procède, sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'enregistrement de son activité par le dépôt d'un dossier conforme aux articles aux dispositions de l'article L 512-7 du code de l'environnement.
Constats : Rappel du contexte L'entreprise LES CHIFFONNIERS D'EUREKA FRIPES bénéficie d'un récépissé préfectoral de déclaration en date du 5 septembre 1997 pour l'exploitation d'une activité de stockage de matières combustibles relevant de la rubrique 1510 (entrepôts couverts dédié au stockage de matières combustibles) pour un volume d'entreposage de 47 000 m³. L'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) avait constaté le 15 septembre 2022 que l'entreprise LES CHIFFONNIERS D'EUREKA FRIPES stockait environ 2500 tonnes de marchandises combustibles (tonnage supérieur à 500 tonnes) dans un volume d'entreposage estimé à 144 000 m³ (supérieur au seuil de l'enregistrement fixé à 50 000 m³) sans être enregistré au titre de la rubrique 1510. L'entreprise avait été mise en demeure par arrêté préfectoral du 18 novembre 2022 de régulariser sa situation administrative, soit en procédant à l'enregistrement de son site et justifiant de la conformité de son site avec les dispositions applicables aux entrepôts soumis à l'enregistrement

de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, soit en réduisant de façon perenne le volume destiné à l'entreposage pour passer sous le seuil des 50 000 m³ (seuil de l'enregistrement).

L'exploitant avait fait le choix de régulariser ses activités soumises à la rubrique 1510 en déposant un dossier de demande d'enregistrement en date du 20/03/23. Toutefois, la mise en œuvre des mesures techniques de prévention des risques et des nuisances définies dans l'arrêté ministériel du 11/04/17 s'étant avérée techniquement et financièrement très compliquée, l'exploitant avait pris la décision d'abandonner la demande d'enregistrement pour procéder à une cessation d'activité ICPE du site.

La situation administrative n'ayant pas été pas régularisée, l'entreprise avait été rendue redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 500 € par arrêté préfectoral du 20 septembre 2023.

Lors de la précédente visite, le 22 mars 2024, l'inspection avait pris acte que l'exploitant se dirigeait vers une cessation totale de l'activité ICPE mais avait constaté que la situation administrative irrégulière persistait. Une liquidation partielle de l'astreinte administrative avait été prononcée par arrêté préfectoral du 29 avril 2024. Un titre de perception de 91 500 € avait été émis pour le recouvrement de cette astreinte correspondant à la période du 21/09/2023 au 22/03/2024 pendant laquelle les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 18 novembre 2022 n'avaient pas été satisfaites.

Suite à cette visite, la stratégie déployée par l'exploitant pour rendre effective la cessation d'activité était la suivante :

- création de 2 groupes d'IPD (installations pourvues d'une toiture) distincts contenant chacun moins de 500 t de marchandises combustibles et distantes d'au moins 40 m (à savoir le bâtiment principal dans sa globalité et le bâtiment isolé dit bâtiment « ex La Poste ») en isolant par un mur coupe-feu 2h la cellule de stockage du bâtiment « ex-La Poste » par rapport au bâtiment principal ;
- externalisation du stockage excédentaire vers d'autres entrepôts.

Visite du 8 octobre 2025

Lors de la visite du 8 octobre 2025, l'exploitant a indiqué qu'il louait 3 entrepôts qui ont permis de déstocker son site d'Amfreville-la-Mi-Voie :

- un entrepôt non classé ICPE situé sur la commune de Grand-Couronne qui contenait environ 460 tonnes de marchandises le jour de la visite ;
- un entrepôt non classé ICPE situé sur la commune de Grand-Quevilly qui contenait environ 470 tonnes le jour de la visite ;
- un entrepôt neuf situé sur la commune de Petit-Couronne dont il a pris possession en juillet 2025, relevant du régime de l'enregistrement à la rubrique 1510 mais dont le titre ICPE est détenu par le propriétaire du bâtiment (l'entreprise LES CHIFFONNIERS D'EUREKA FRIPES restera donc locataire sans reprendre le titre ICPE). Dans cet entrepôt, l'entreprise occupe la cellule 5 d'une surface de 6 064 m² dont 5 887 m² destinés au stockage. Les fripes y sont stockées en cages. Le jour de l'inspection, environ 780 tonnes y étaient stockées. L'exploitant a indiqué que ce nouvel entrepôt était destiné à terme au stockage, si possible, de l'ensemble des stocks externalisés de l'entreprise. L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel le jour même le bail signé pour une durée de 12 ans attestant qu'il s'agit d'une mesure de stockage pérenne.

L'exploitant s'est appuyé sur un tableau de relevé des marchandises transportées pour estimer les tonnages de marchandises externalisés. Il a indiqué qu'environ 120 camions ont été affrétés pour le déstockage du site. Il a présenté à l'inspection les bordereaux de transport de deux entreprises différentes ainsi que son tableau de suivi des mouvements de marchandises.

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il persistait sur le site d'Amfreville-la-Mi-Voie 950

tonnes de marchandises, environ 300 tonnes dans le bâtiment « ex-la Poste » et 650 dans le bâtiment principal. Il lui restait donc environ 150 tonnes de marchandises à transférer vers le bâtiment « ex-la Poste » pour redescendre sous le seuil des 500 tonnes. Les transferts de marchandises vers les stockages externalisés étant terminés, il a pris l'engagement lors de la visite de déplacer ces 150 tonnes de marchandises dans un délai de 15 jours.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection par courriel un nouveau relevé des stocks sur le site d'Amfreville-la-Mi-Voie. En date du 22/10/2025, le bâtiment "ex-la Poste" contenait 433 tonnes de marchandises combustibles et le "bâtiment principal" 485 tonnes.

Lors de la visite, l'inspection a constaté qu'un mur avait été floqué dans le bâtiment « ex-la Poste » avec un retour sur le plafond et qu'une porte coupe-feu 2h avait été installée. L'exploitant a présenté suite à la visite la facture relative aux travaux réalisés.

Le produit adapté à la protection incendie a été appliqué :

- sur une épaisseur de 44 mm sur les parties du mur composées de bardage double peau ;
- sur une épaisseur de 56 mm sur les parties du mur composées de parpaing peints ;
- sur une épaisseur de 21 mm et une bande de 2,6 m de large en sous face de la toiture bac acier (flocage pare flamme).

Ces épaisseurs sont cohérentes avec les données du fournisseur pour obtenir une résistance au feu de 2h.

Ce mur coupe-feu est situé à plus de 40 m du bâtiment principal et les surfaces entre ce mur et l'entrée du bâtiment ont été vidées. Le site dispose donc bien à ce jour de 2 IPD distinctes, une IPD constituée par la cellule de stockage du bâtiment « ex-la Poste » délimitée par le mur coupe-feu et une IPD regroupant l'ensemble des stockages du bâtiment principal.

Dans le bâtiment « ex-la Poste », l'inspection a constaté que les fripes étaient stockées dans des cages contenant chacune environ 450 kg de marchandises. L'exploitant a estimé à 540 le nombre de cages présentes le jour de la visite, soit un total d'environ 250 tonnes de marchandises (total cohérent avec l'ordre de grandeur de 300 t fourni par l'exploitant dans son tableau et inférieur au seuil de 500 tonnes pour le classement sous la rubrique 1510). Une distance d'environ 1 m était bien respectée pour le stockage situé le long du mur coupe-feu. Les allées étaient dégagées. Des surfaces étaient encore disponibles pour accueillir d'autres cages de stockage. Par courriel du 24/10/25, l'exploitant a envoyé à l'inspection une vidéo qu'il a réalisée à l'intérieur du bâtiment la Poste suite au transfert des 150 tonnes de marchandises. Cette vidéo n'appelle pas d'observation particulière de la part de l'inspection.

Dans le bâtiment principal, l'inspection a constaté lors de la visite que certaines zones du bâtiment avaient été vidées de leurs stocks, notamment une zone centrale dans laquelle l'exploitant a installé une zone de « picking » contenant une quantité limitée de vêtements présentés sur cintre. Globalement dans toutes les zones, les stockages étaient déjà réorganisés ou étaient en cours de réorganisation. Les hauteurs de stockage ont très nettement diminué dans les zones qui étaient les plus encombrées. Il n'a pas été constaté de stockage proche des toitures. Le bâtiment de stockage situé au Nord du site (noté 119 sur le plan) était presque vide. L'exploitant a indiqué que le bâtiment d'habitation noté 124 n'était plus occupé.

En conclusion, la cessation totale d'activité ICPE était effective au 22/10/2025, chacune des deux IPD du site, distantes de plus de 40 m contenant moins de 500 tonnes de marchandises combustibles. L'inspection propose donc à M. le préfet de la Seine-Maritime de lever l'arrêté de mise en demeure du 18 novembre 2022 et d'abroger l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2023 rendant l'entreprise redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 500 € tant que les dispositions de l'arrêté du 18 novembre 2022 n'étaient pas satisfaites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant déclarera **sous 1 mois** la cessation d'activité ICPE de son site selon les modalités en vigueur. Il joindra à cet effet une ATTES SECUR à sa déclaration de cessation d'activité. A cette occasion, il détaillera les mesures organisationnelles qu'il mettra en œuvre pour s'assurer que les quantités de matières combustibles stockées dans chacune des deux IPD soient en tout temps inférieures à 500 tonnes (par exemple, suivi de l'état des stocks, validation avant toute réception de marchandise, délimitation des zones de stockage, limitation de la hauteur de stockage, interdiction de stockage dans les zones devant rester libres ...).

Le respect de ces dispositions organisationnelles pourra être vérifié à l'occasion d'une prochaine visite sur le site pour s'assurer que l'exploitant respecte bien les engagements qu'il a pris.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure